

## MODIFICATIONS

### **des Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes imposées aux marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, approuvées par décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière du 18 juin 2010**

Apporter les modifications suivantes aux Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes imposées aux marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, approuvées par décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière du 18 juin 2010 :

1. au chapitre 36 « Exigences vétérinaires et sanitaires pour l'importation des fourrages pour animaux d'origine végétale sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) la circulation de ceux-ci entre les Parties » :

1.1. au point 7, remplacer « cadmium 0,1 » par « cadmium 0,4 »

1.2. compléter avec le point 8 « Schrot de soja :

a) éléments toxiques :

mercure 0,02 ;

cadmium 0,4

plomb 0,5

arsenic 0,5

b) micotoxines :

zéaralénone 1,0 ;

toxine T-2 0,1 ;

déoxynivalénol 1,0 ;

aflatoxine B1 0,05 ;

ochratoxine A 0,05 ;

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à leur utilisation lors de la production, de la conservation et du transport – pour chaque pays exportateur des marchandises).

L'activité bêta totale ne doit pas dépasser 600 becquerels par 1 kg dans tous les produits énumérés.

2. au chapitre 38 « Exigences vétérinaires et sanitaires pour l'importation des trophées de chasse sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) leur circulation entre les Parties » :

2.1. insérer au point 2 après les mots « certificats vétérinaires » les mots « et autorisations d'importation » ;

2.2. compléter le chapitre avec le point 4 suivant :

« L'importation des trophées de chasse sur le territoire douanier de l'Union douanière et leur circulation entre les Parties provenant des régions indemnes en ce qui concerne les maladies mentionnées au point 3, ainsi que des régions menacées par les maladies mentionnées, mais soumises au traitement (désinfection) conformément aux règles adoptées dans le pays d'origine des trophées de chasse, ce qui est confirmé par le certificat vétérinaire, se fait sans autorisation de l'organisme compétent de la Partie concernée ».

3. Compléter les dispositions finales et transitoires avec le point 4 suivant :

« Dans le cadre du commerce mutuel des Parties avec les pays tiers, il est autorisé d'utiliser jusqu'au 1er janvier 2012 des certificats vétérinaires établis selon les formulaires paraphés par les pays exportateurs valables au 1er juillet 2010. Les marchandises soumises au contrôle et importées sur le territoire douanier de l'Union douanière avec un tel certificat vétérinaire au départ des pays tiers doivent répondre aux exigences vétérinaires et sanitaires communes de l'Union douanière et peuvent circuler uniquement sur le territoire de la Partie ayant effectué l'importation ».